

Original : anglais, français et espagnol

INFORMATIONS SOUMISES CONFORMÉMENT À LA REC. 08-09

Conformément aux dispositions du paragraphe 1 de la *Recommandation de l'ICCAT visant à établir un processus aux fins de l'examen et de la déclaration des informations sur l'application* (Rec. 08-09), en juin 2017, quatre organisations non gouvernementales ont soumis des informations comme suit :

1. **PEW et partenaires** - Informations sur des transbordements.

Ces informations comprennent :

- 1.1. Note du Secrétariat
- 1.2. Résumé de l'examen des tendances en matière de gestion et de déclaration concernant les transbordements réalisés dans la zone de la Convention de l'ICCAT (Pew Charitable Trusts)
- 1.3. Une analyse comparative des activités de transbordement déclarées en 2017 dans la zone de la Convention de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT) au moyen des données AIS (Global Fisheries Watch)
- 1.4. Japon - Lettre à l'ICCAT sur le rapport de PEW
- 1.5. Réponse de PEW au Japon
- 1.6. Japon - Résultats de l'enquête du Japon sur le rapport de PEW concernant les transbordements en mer

Annexes (disponibles en version originale uniquement et en version électronique) :

Annexe 1 - Rapport complet de PEW (langue originale uniquement)

Annexe 2 - Rapport complet de GFW (envoyé par le biais de PEW)

Annexe 3 - Données AIS sur l'activité des navire de charge

2. **The Billfish Foundation** a envoyé une lettre et un tableau indiquant d'éventuelles lacunes dans la déclaration des données sur les istiophoridés. Ces informations ont été transmises aux CPC indiquées dans le tableau. Une CPC a demandé des informations supplémentaires, mais elles n'ont pas été reçues de Billfish Foundation.
3. **The Ecology Action Centre** a envoyé un *Examen de la mise en œuvre et de la déclaration des données relatives aux recommandations de l'ICCAT sur la conservation et la gestion des requins* constatant les insuffisances des réponses contenues dans les feuilles de contrôle sur les requins ainsi que des données de la tâche I. Il est suggéré que les CPC examinent le présent document et, le cas échéant, soumettent tout amendement aux feuilles de contrôle sur les requins qu'elles ont auparavant soumises, avant le prochain examen approfondi.
4. **WWF** a envoyé une lettre sur l'utilisation alléguée de filets dérivants par le Maroc ; la réponse du Maroc est également jointe.

1.1 NOTE DU SECRÉTARIAT SUR LES INFORMATIONS SOUMISES PAR PEW CONCERNANT LES TRANSBORDEMENTS

Les rapports sur les transbordements soumis par PEW en vertu de la Rec. 08-09 ont été distribués, en première instance, aux Parties contractantes concernées, afin de leur laisser le temps d'enquêter sur les allégations les concernant et de faire rapport à la Commission.

À la suite d'enquêtes menées par le Japon, le Secrétariat a examiné les informations disponibles et a constaté une erreur dans l'un des tableaux du rapport du Secrétariat de 2017, en raison d'une erreur concernant la date finale de la période sélectionnée dans la recherche. La date correcte devrait être : *pour la période allant du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2016.*

	CountOfLSTLVID	SumOfCountOfTransshipmentID
Belize	2	8
Chine, R.P	56	93
Taipei chinois	54	251
Côte d'Ivoire	2	6
Japon	61	128
Corée, Rep	9	12
Sénégal	1	1
Saint-Vincent-et-les-Grenadines	2	6

En outre, le consortium ROP-transbordement a procédé à une analyse approfondie de la base de données et a informé le Secrétariat le 1er octobre qu'ils avaient détecté une erreur dans la base de données qui était à l'origine de problèmes avec les importations de données. De ce fait, de très petites quantités de données n'ont pas été capturées de la base de données des observateurs ce qui, après un certain temps, a donné lieu à une différence cumulative assez importante.

Le consortium a corrigé et rechargé une grande partie des données historiques dans la base de données, et un extrait a été préparé pour que chaque CPC participante puisse vérifier ses propres registres. Ce processus peut prendre un certain temps, mais le Secrétariat continuera de travailler avec les CPC et le consortium chargé de la mise en œuvre afin de garantir la présentation de données plus précises à l'avenir.

Il convient de noter qu'à ce jour, les CPC impliquées ont été extrêmement coopératives pour vérifier leurs données et aider le Secrétariat et le consortium à trouver la cause des erreurs.

Le Secrétariat remercie PEW et leurs partenaires d'avoir soulevé cette question, ce qui a permis de détecter les erreurs cumulatives et d'améliorer la qualité des données de transbordement.

1.2 RÉSUMÉ DE L'EXAMEN DES TENDANCES EN MATIÈRE DE GESTION ET DE DÉCLARATION CONCERNANT LES TRANSBORDEMENTS RÉALISÉS DANS LA ZONE DE LA CONVENTION DE L'ICCAT (PEW CHARITABLE TRUSTS)

L'augmentation des activités de transbordement, associée aux écarts et à la non-application documentés dans les rapports de l'ICCAT, soulève la question de savoir si les opérations de transbordement sont effectivement surveillées et réglementées dans la zone de la Convention de l'ICCAT.

Principales conclusions

1. **Un nombre croissant de cas de transbordement en mer se produisent dans la zone de la Convention de l'ICCAT** – Le nombre de cas déclarés est passé de 403 entre septembre 2012 et août 2013 à 584 entre septembre 2017 et août 2018. Le thon obèse, une espèce actuellement surexploitée et faisant l'objet de surpêche, représentait plus de 67% (19.544,83 t) du poisson transbordé en 2017.
2. **Le suivi des activités de transbordement est inadéquat et le respect des réglementations de l'ICCAT est insuffisant.**
 - a) Transbordements par des navires de non-CPC - Au 26 juin 2019, 25 des 141 navires de transport inscrits sur les listes de navires de transport autorisés par l'ICCAT battaient le pavillon de non-CPC, représentant plus de 17% des navires de transport inscrits. La Recommandation 16-15 ne prévoit actuellement pas d'obligation explicite pour les non-CPC de soumettre des rapports de transbordement sur les activités de leurs navires de transport battant leur pavillon, alors que cette obligation est imposée aux CPC.
 - b) Non-application des exigences prévues par la Rec. 18-06 :
 - i) VMS - Aux termes de la Recommandation 16-15, les navires de transport sont tenus d'utiliser des systèmes de surveillance des navires (VMS) pour réaliser des activités de transbordement dans la zone de la Convention. Pourtant, neuf des navires figurant sur la liste des navires de transport actifs de la liste de l'ICCAT ne disposent pas d'un système VMS installé à bord.
 - ii) Déclaration - Un examen des tableaux récapitulatifs d'application de 2017 fait apparaître que certaines CPC soumettent leurs rapports de transbordement tardivement ou que ceux-ci sont incomplets, tandis que d'autres n'en ont soumis aucun.
 - c) Suivi de la non-application - Des problèmes d'application spécifiques liés au transbordement ont été déclarés par les CPC et il semble qu'aucune mesure de suivi déclarée par l'ICCAT n'a été prise.
3. **Il existe des écarts importants entre les rapports du Programme régional d'observateurs (ROP) de l'ICCAT et les rapports des CPC.** Ces écarts incluent le nombre de transbordements, le tonnage transbordé et les rapports des sorties des navires de transport (**tableau 1**).

Tableau 1. Résumé des données relatives au transbordement de 2016 déclarées par les CPC et le ROP dans le rapport du Secrétariat

CPC	Transbordements en mer 2016					
	Déclarés par les CPC			Rapport sur la mise en œuvre du ROP		
	Quantités transbordées (t)	Cas de transbordements	Navires qui ont transbordé	Quantités transbordées (t)	Cas de transbordements	Navires qui ont transbordé
Belize	646	14	2	554	12	2
Chine	4764	132	32	6088	177	97
Taipei chinois	14047	52	52	12811	384	58
Côte d'Ivoire	300	2	2	452	10	2
Japon	10783	60	60	9729	238	72
Sénégal	184	3	1	52	3	1
Corée	1247	55	6	998	19	12
Liberia	18191	69	5	Non applicable	Non applicable	Non applicable
Saint	Non applicable	Non applicable	Non applicable	374	11	3
Total	50 163	387	160	30 159	854	247

- 4. Les formulaires de soumission de données non standardisés entraînent des incohérences entre les CPC en ce qui concerne les opérations de transbordement déclarées** - Le rapport du Secrétariat 2018 au PWG sur le ROP comprend de multiples rapports de transbordement couvrant différentes périodes et les rapports annuels des CPC varient en ce qui concerne les informations relatives au transbordement, ce qui complique le contrôle efficace du respect de la réglementation et des obligations de déclaration.
- 5. Des divergences existent entre les activités des navires de transport déclarées par l'ICCAT et celles identifiées par l'analyse de données AIS** - Sur la base des analyses des données AIS par Global Fishing Watch et The Pew Charitable Trusts, 77 navires de transport de plus étaient en activité dans la zone de la Convention de l'ICCAT par rapport au nombre déclaré par le ROP. Ces navires de transport ont réalisé des activités compatibles avec les transbordements, mais il ne semble pas que des observateurs soient à bord. Il n'y a donc pas de déclaration de l'ICCAT sur ces activités des navires de transport.

Conclusion

Il est urgent d'améliorer la réglementation et la déclaration sur les activités de transbordement de l'ICCAT afin d'assurer un suivi complet et efficace et de réduire les possibilités de pêche illégale et d'introduction de poissons capturés illégalement dans la chaîne d'approvisionnement des produits de la mer. The Pew Charitable Trusts exhorte l'ICCAT à envisager de mettre en œuvre les recommandations du rapport complet afin d'assurer une gestion plus efficace du transbordement dans les eaux de l'ICCAT.

1.3 ANALYSE COMPARATIVE DES ACTIVITÉS DE TRANSBORDEMENT DÉCLARÉES EN 2017 DANS LA ZONE DE LA CONVENTION DE LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) AU MOYEN DES DONNÉES AIS

Résumé exécutif

La Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT) autorise les transbordements en mer entre des cargos frigorifiques, ou navires de transport, et des grands palangriers pélagiques (LSPLV).

Cette étude a utilisé des données du système d'identification automatique (AIS) par satellite disponibles sur le marché, la technologie d'apprentissage automatique et l'accès aux informations accessibles au public pour effectuer une analyse comparative des historiques de navigation et des activités potentielles des navires de transport ayant opéré dans la zone de la Convention de l'ICCAT en 2017. L'objectif était de fournir une meilleure compréhension des déplacements et des opérations des navires de transport dans la zone de la Convention afin de permettre de prendre des décisions plus éclairées sur la gestion du transbordement dans la zone de la Convention de l'ICCAT. Les données dérivées du système AIS utilisées dans cette étude constituent également une source d'informations supplémentaires pour examen par le Comité d'application de l'ICCAT afin de valider les activités déclarées par les navires de transport autorisés, identifier les événements anormaux ou traiter les cas de comportements potentiellement non autorisés.

Plus précisément, Global Fishing Watch (GFW) a combiné des données AIS en open source avec des données d'autorisation de navires de l'ICCAT pour créer un jeu de données contenant des informations sur l'identité des navires. GFW a également mis au point une base de données, reposant sur AIS, sur les rencontres entre les navires de transport et les LSPLV, ainsi que sur les cas d'errance d'un navire donné. GFW a utilisé ces bases de données en conjonction avec divers documents de l'ICCAT disponibles au public pour analyser les activités de transbordement déclarées et dérivées d'AIS qui se sont déroulées dans la zone de la Convention de l'ICCAT en 2017. Les résultats obtenus peuvent être recoupés et validés par les autorités de gestion de la CPC et le Secrétariat de l'ICCAT en utilisant des données nationales non publiques ou des données de la Commission pour identifier de manière positive les activités justifiant une enquête plus approfondie.

Constat majeur n°1: L'analyse des données AIS peut être efficace pour détecter les événements de transbordement déclarés comme des rencontres avec des LSPLV ou des cas d'errance présentant des taux de correspondance élevés.

- *Recommandation* : L'ICCAT devrait envisager d'utiliser le système AIS comme outil supplémentaire pour contribuer à surveiller la mise en œuvre du ROP, valider l'activité de transbordement et aider à la détection précoce de cas de non-application potentielle.
- *Recommandation* : L'ICCAT devrait renforcer davantage la clarté concernant le transbordement en haute mer en consolidant la géolocalisation et la date de tous les transbordements autorisés par le ROP déclarés au Secrétariat par année civile dans un document unique plutôt que dans de multiples références.
- *Recommandation* : Il conviendrait d'encourager davantage d'ORGP à suivre l'initiative de l'ICCAT en matière de transparence des informations communiquées. La transparence des informations conduit à une meilleure application grâce à un comportement auto-correcteur.

Constat majeur n°2: Alors que 11 navires de transport déclarant au ROP ont été observés au moyen du système AIS en contact avec des LSPLV, il a été observé qu'un autre navire de transport est entré en contact avec un LSPLV, mais que celui-ci n'était pas inscrit à l'ICCAT en tant que navire de transport autorisé ou identifié par le ROP. 76 autres navires de transport présentaient des cas d'errance dans la zone de la Convention de l'ICCAT, dont 32 navires de transport autorisés par l'ICCAT qui n'ont pas été déclarés par le ROP et 44 navires de transport qui n'ont pas été déclarés par le ROP ni n'étaient inscrits sur la liste des navires de transport autorisés par l'ICCAT.

- *Recommandation*: L'ICCAT devrait exiger des CPC qu'elles fournissent un rapport annuel sur tous leurs navires de transport battant leur pavillon qui opèrent dans les eaux de l'ICCAT au cours d'une année civile donnée pour rendre compte de leur présence.

Constat majeur n°3: Des navires de transport battant le pavillon de non-CPC ont été observés en activité dans de nombreux États du port de CPC. Étant donné que ces navires n'arborent pas le pavillon de CPC de l'ICCAT, les navires de transport et les autorités de leurs États du pavillon ne sont pas tenus de faire rapport sur leurs activités. Il est possible que ces navires de transport aient transbordé des captures provenant de la zone de la Convention de l'ICCAT pendant qu'ils se trouvaient au port.

- *Recommandation* : L'ICCAT devrait envisager d'amender les exigences de déclaration prévues par la Recommandation 12-07 afin d'élargir la déclaration par les CPC des activités de transbordement au port par les palangriers et les senneurs battant leur pavillon en vue d'inclure, non seulement le volume et les espèces transbordés au port, mais également le nombre de transbordements réalisés et les ports où ces transbordements ont lieu.
- *Recommandation* : L'ICCAT devrait envisager d'amender les exigences de déclaration prévues par la Recommandation 12-07 pour les navires de pêche et les navires de transport battant le pavillon des CPC, de manière à inclure le Secrétariat, en plus des autorités de pavillon et de l'État du port de la CPC.
- *Recommandation* : L'ICCAT devrait interdire aux navires de transport battant le pavillon de non-CPC de procéder à des transbordements en mer ou au port de captures provenant de la zone de la Convention de l'ICCAT avant le premier point de débarquement.

En outre, de nombreuses visites dans les ports de CPC par des navires de transport autorisés battant le pavillon de CPC et de non-CPC ont été identifiées. Il y a peu de transparence ou de connaissances sur les activités de ces navires de transport lorsqu'ils transbordent au port, car l'ICCAT n'exige pas aux navires de transport, ni à l'État du pavillon ou l'État du port de faire rapport sur les transbordements au port au Secrétariat. Le manque de transparence est particulièrement vrai pour les navires de transport battant le pavillon d'une non-CPC et les autorités de leur État de pavillon, car ils ne sont pas tenus de fournir des rapports de transbordement à l'ICCAT, même si leurs activités concernent des poissons capturés dans la zone de la Convention de l'ICCAT. Le renforcement des exigences de déclaration de l'ICCAT sur le transbordement au port contribuera à améliorer l'application de la CPC et permettra aux autorités compétentes de vérifier et de contre-vérifier les activités de transbordement des navires de pêche tenus de déclarer les transbordements effectués au port.

1.4 JAPON - LETTRE À L'ICCAT SUR LE RAPPORT DE PEW

AGENCE DES PÊCHES
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE LA FORESTERIE ET DES PÊCHES, GOUVERNEMENT DU JAPON

20 août 2019

M. Camille Jean Pierre Manel
Secrétaire exécutif de l'ICCAT

Cher Camille,

Je vous écris pour répondre au rapport du PEW CHARITABLE TRUSTS (Circulaire ICCAT n°5229-19) concernant des transbordements en mer effectués par de grands palangriers (LSLV). Tout d'abord, le Japon apprécie la tentative de PEW de mener des examens complets sur la mise en œuvre de la Rec.16-15 de l'ICCAT. Tout en reconnaissant que le programme régional d'observateurs mené dans le cadre de la Rec. 16-15 fonctionne très bien et effectue un suivi efficace des transbordements en mer, le Japon considère que le rapport pourrait suggérer des améliorations à apporter au ROP.

À cette fin, nous avons besoin d'informations supplémentaires pour vérifier si les faits contenus dans le rapport sont corrects, car il sera difficile pour les États du pavillon concernés de recouper efficacement leurs propres données de suivi avec les données collectées ou calculées dans le rapport du PEW. Afin d'assumer les responsabilités de l'État du pavillon, le Japon demande au Secrétariat de l'ICCAT et/ou au PEW de répondre aux questions énumérées dans un document joint à la présente lettre. Une fois les réponses reçues, nous examinerons l'ensemble des données et informations contenues dans le rapport concernant les navires battant pavillon japonais et nous consulterons les autres CPC concernées et le Président du COC sur la manière dont cette question devrait être traitée à la prochaine réunion de la Commission à Majorque, Espagne, en novembre.

Nous vous saurions gré de bien vouloir circuler le présent courrier à l'ensemble des CPC.

Je vous prie d'agréer l'expression de ma parfaite considération.

(signé)

Shingo Ota
Chef de la délégation japonaise auprès de l'ICCAT

Demandes de renseignements sur le rapport présenté par PEW

1. Résumé des données relatives aux transbordements de 2016 déclarées par les CPC et le ROP dans le rapport du Secrétariat (tableau 1, page 2)

Le tableau 1 est l'une des parties essentielles du rapport et celles-ci devraient être examinées par les CPC de pavillon concernées. Toutefois, après avoir examiné le rapport, le Japon estime que ces données pourraient ne pas être appropriées pour des examens efficaces. Nous aimerions connaître les méthodes de calcul et les sources de données originales comme suit :

(1) Données communiquées par les CPC (partie gauche du tableau 1)

À notre avis, les « quantités transbordées (*t*) », les « cas de transbordement » et les « navires qui ont transbordé » déclarés par les CPC ont été calculés à partir des données des tableaux du Rapport de l'ICCAT pour la période biennale 2016-2017 PARTIE II (2017) (pages 1240 à 1251 de la version anglaise). Comme vous pouvez le constater dans le rapport biennal, les données chinoises et coréennes sont classées par espèce et par cas de transbordement et les mêmes numéros d'identification de navire ont été trouvés plusieurs fois dans leurs listes. D'autre part, les données du Taipei chinois et du Japon ont été agrégées navire par navire¹. Il n'y a pas de duplication du numéro d'identification du navire dans les listes des deux CPC. Par exemple, 60 LSPLV japonais se trouvent dans le tableau, mais nous avons reconnu que certains navires sur les 60 ont effectué plusieurs transbordements en mer au cours de l'année. Il aurait pu y avoir des erreurs de calcul si ces données avaient été utilisées uniquement pour compter le nombre de transbordements et le nombre de navires participant aux transbordements.

Le Japon souhaiterait demander au PEW de montrer clairement comment les trois types de chiffres (quantités transbordées, cas de transbordement et navires qui ont transbordé) ont été calculés et quelles sources de données ont été utilisées pour les calculs.

(2) Rapport sur la mise en œuvre du ROP (partie droite du tableau 1)

Nous avons essayé de confirmer si ces chiffres concernant le Japon étaient exacts ou non, mais nous n'avons pas été en mesure de les calculer. Le Japon a également compris que le nombre de « cas de transbordement » et de « navires qui ont transbordé » avait été calculé à l'origine par le Secrétariat dans un tableau de la page 1219 du Rapport de l'ICCAT pour la période biennale 2016-2017, Partie II (2017) (version anglaise). **Le Japon souhaiterait que le Secrétariat explique le détail des calculs, y compris les numéros de tous les rapports du ROP utilisés pour les calculs.**

En outre, le Japon aimerait savoir pourquoi les données du ROP concernant le Liberia n'étaient pas disponibles.

¹ Le format des rapports annuels sur les transbordements est décidé par le Secrétariat, sous la cote CP-37. Mais il n'est pas clair si chaque donnée doit être agrégée par navire ou ventilée par cas de transbordement.

Tableau 1 de la page 2 du rapport du PEW

Tableau 1. Résumé des données relatives au transbordement de 2016 déclarées par les CPC et le ROP dans le rapport du Secrétariat

Pays	Transbordements en mer 2016					
	Déclarés par les CPC			Rapport sur la mise en œuvre du ROP		
	Quantités transbordées (t)	Cas de transbordements	Navires qui ont transbordé	Quantités transbordées (t)	Cas de transbordements	Navires qui ont transbordé
Belize	646	14	2	554	12	2
Chine	4764	132	32	6088	177	97
Taipei chinois	14047	52	52	12811	384	58
Côte d'Ivoire	300	2	2	452	10	2
Japon	10783	60	60	9729	238	72
Sénégal	184	3	1	52	3	1
Corée	1247	55	6	998	19	12
Liberia	18191	69	5	Non applicable	Non applicable	Non applicable
SVG	Non applicable	Non applicable	Non applicable	374	11	3
Total	50 163	387	160	30 159	854	247

Tableau de la page 1219 du Rapport de l'ICCAT pour la période biennale 2016-2017 Partie II (2017) (version anglaise) – En 2016, le nombre de LSPLV et de transbordements par CPC était comme suit :

In 2016, the number of LSPLVs and transshipments by CPC were:

CPC	No. of LSPLVs	Total No. of transshipments
Belize	2	12
China, P.R.	97	177
Chinese Taipei	58	384
Côte d'Ivoire	2	10
Japan	72	238
Korea, Republic of	12	19
Senegal	1	3
St. Vincent and Grenadines	3	11

2. Analyse comparative des activités de transbordement déclarées en 2017 dans la zone de la Convention de l'ICCAT en utilisant les données AIS (Section 4 page 14-27)

Selon l'analyse, alors que 11 navires de charge ont participé à des transbordements en mer en 2017 avec des observateurs du ROP à bord, les mouvements des 77 autres navires de charge donnent à penser qu'ils ont effectué des transbordements en mer sans aucun observateur du ROP. Le Japon pense, comme le Global Fishing Watch l'a mentionné dans le rapport, que la plupart des cas étaient liés à des activités d'approvisionnement/avitaillement avec des navires de capture. Toutefois, si un transbordement en mer est découvert en dehors du cadre du ROP, le transbordement doit faire l'objet d'une enquête par les CPC du pavillon et des **sanctions appropriées devraient être prises à l'encontre du navire si celui-ci a commis les transbordements illicites. Afin que les CPC de pavillon puissent mener les enquêtes appropriées, le Japon sollicite les deux types d'information suivants :**

- (1) Noms, pavillons et autres informations nécessaires sur les 77 navires de charge. L'information devrait être partagée avec toutes les CPC pertinentes, tout en tenant compte de la confidentialité. Sans ces informations, la CPC ne serait pas en mesure de mener des enquêtes adéquates ;**
- (2) Merkmal ou procédures du GFW pour déterminer si un navire de charge transportait un observateur du ROP. Même si un navire de charge recevait un observateur du ROP, il était très peu probable que l'observateur Du ROP ait couvert toute l'année.**

(FIN)

1.5 RÉPONSE DE PEW AU JAPON



2005 Market Street, Suite 2800 215.575.9050 Phone
Philadelphia, PA 19103-7077

901 E Street NW 202.552.2000 Phone
Washington, DC 20004
www.pewtrusts.org

M. Shingo Ota
Agence des pêches du Japon
Ministère de l'agriculture, de la foresterie et des pêches, Gouvernement du Japon

Le 18 septembre 2019

Cher Monsieur Ota,

Je vous écris au nom du Pew Charitable Trusts en réponse à votre lettre du 20 août que le Secrétariat de l'ICCAT m'a transmise au sujet de nos deux soumissions au Comité d'application de l'ICCAT. Merci de votre intérêt à cet égard. Notre objectif est de mettre en évidence les incohérences potentielles de la déclaration des données qui pourraient semer la confusion ou inciter à une conduite négative, deux aspects qui compliquent la gestion des opérations de transbordement de l'ICCAT. Dans un esprit de collaboration positive, nous joignons une version avec indication des modifications de la mesure relative aux transbordements de l'ICCAT (Recommandation 16-15 de l'ICCAT) incluant nos suggestions quant aux moyens de traiter les problèmes soulevés dans notre soumission au Comité d'application par le biais de mises à jour du texte de la Recommandation de l'ICCAT.

Vous trouverez ci-dessous nos réponses à chacune de vos questions/demandes. Toutes les informations fournies dans nos communications originales et ici sont basées sur des documents accessibles au public concernant les transbordements dans la zone de la Convention. Si vous avez d'autres questions ou préoccupations, n'hésitez pas à prendre contact avec moi ou mes collègues d'ici la réunion annuelle de l'ICCAT/du COC.

Salutations distinguées,

R. Galland, Ph.D.
Responsable, politique des ORGP, pêches internationales. The Pew Charitable Trusts

1. Résumé des données relatives au transbordement de 2016 déclarées par les CPC et le ROP dans le rapport du Secrétariat

Le tableau présenté dans notre soumission originale, auquel une colonne a été ajoutée, figure ci-dessous. En raison d'une erreur administrative interne, les données initialement soumises sous l'en-tête « Déclarés par les CPC » ont été fournies en tonnes américaines. Pour des raisons de cohérence, cette colonne n'est pas supprimée, mais nous avons ajouté une deuxième colonne contenant les tonnes métriques, afin de rendre les données plus comparables à celles soumises dans l'en-tête « Rapport sur la mise en œuvre du ROP ». Comme vous pouvez le constater, il existe encore des différences significatives entre les deux sources de données accessibles au public (données des CPC et données du ROP) pour de nombreuses CPC.

Comme vous le soulignez dans votre lettre, les résultats du côté gauche du tableau ont été calculés sur la base des données figurant aux pages 1240 à 1251 du rapport de l'ICCAT pour la période biennale 2016-2017, partie II (2017) - Vol. 4, rapport du Secrétariat, addendum 3 de l'appendice 2 (de la version anglaise) Les quantités transbordées ont été classées par CPC pour dégager un total.

Les cas de transbordement ont été comptabilisés par ligne dans l'addendum 3 à l'appendice 2, comme indiqué par les CPC. Comme indiqué dans notre communication initiale, les rapports de CPC ne font pas clairement la distinction entre les transbordements de navire de charge ou LVSLP, et il n'est donc pas clair si les quantités transbordées concernent des navires de charge ou des navires de pêche. Par exemple, les

quantités de transbordement déclarées par le Liberia reflètent probablement les activités de leurs navires de charge, tandis que les quantités déclarées par le Japon peuvent ne refléter que les activités de leurs LVSLP. De plus, en analysant les données fournies, il a été postulé que chaque ligne du tableau concerne un cas spécifique de transbordement. Nous comprenons que cela pourrait ne pas être le cas pour le Japon et le Taïpei chinois, où il est apparu que les cas de transbordement de navire ont été regroupés par navire.

Toutefois, comme indiqué dans la note de bas de page n°1 de votre lettre, on ne sait pas exactement si les données doivent être agrégées par navire ou ventilées par cas de transbordement. Nous mettons ces incohérences en évidence en espérant inciter la Commission à exiger un modèle standard spécifiant comment déclarer les transbordements dans le but d'uniformiser les formats de rapports annuels.

Les navires transbordés ont été comptabilisés en comptant chaque numéro de navire ICCAT indiqué. Dans les cas où les pays ont énuméré plusieurs fois les mêmes navires, ceux-ci ont été comptés une seule fois.

Pays	<i>Transbordements en mer 2016</i>						
	Déclarés par les CPC				Rapport sur la mise en œuvre du ROP		
	<i>Quantités transbordées (tonnes US)</i>	<i>Quantités transbordées (tonnes métriques)</i>	<i>Cas de transbordements</i>	<i>Navires qui ont transbordé</i>	<i>Quantités transbordées (tonnes métriques)</i>	<i>Cas de transbordements</i>	<i>Navires qui ont transbordé</i>
Belize	646	586	14	2	554	12	2
Chine	4764	4323	132	32	6088	177	97
Taïpei chinois	14047	12746	52	52	12811	384	58
Côte d'Ivoire	300	272	2	2	452	10	2
Japon	10783	9785	60	60	9729	238	72
Sénégal	184	167	3	1	52	3	1
Corée	1247	1132	55	6	998	19	12
Liberia	18191	16508	69	5	N/A	N/A	N/A
Saint-Vincent-et-les-Grenadines	N/A	N/A	N/A	N/A	374	11	3
Total	50 163	45 520	387	160	30 159	854	247

2. Analyse comparative des activités de transbordement déclarées en 2017 dans la zone de la Convention de l'ICCAT en utilisant les données AIS

Vous avez raison de dire que seuls 11 des 88 navires de charge identifiés par l'analyse des données AIS ont également été vérifiés par croisement comme ayant effectué des opérations dans le cadre du programme ROP de l'ICCAT en embarquant un observateur. Global Fishing Watch (GFW) a utilisé une série d'algorithmes, développés au moyen de l'apprentissage automatique, pour déterminer quand les mouvements de navires étaient cohérents avec les cas de transbordement, l'effort de pêche, l'errance, l'ancrage, etc. Notre soumission originale ne visait pas à mettre en avant des cas spécifiques de non-application, mais plutôt de susciter une discussion sur des questions générales liées à la gestion des activités de transbordement et sur l'intérêt potentiel d'utiliser les données AIS comme outil d'application supplémentaire. Après des consultations avec GFW, nous sommes heureux de partager des résultats plus détaillés de notre analyse commune. Vous trouverez ci-joint un fichier comprenant tous les cas d'opérations de transbordement probables, déterminés par l'analyse des données AIS. Sur la base de ces données et des registres du ROP de l'ICCAT, vous devriez pouvoir identifier les 77 navires de charge et leurs pavillons respectifs qui n'ont pas été déclarés par le ROP de l'ICCAT comme ayant un observateur de l'ICCAT à bord au cours de l'année civile 2017.

Bien que ces données soient sous forme brute, Pew et GFW soutiennent conjointement le développement d'un outil en ligne permettant aux responsables gouvernementaux, aux secrétariats des ORGP, aux autorités de contrôle et aux autres parties prenantes de la pêche thonière d'accéder plus facilement aux données. Cet outil sera lancé au début du mois de novembre de cette année. Afin de soutenir votre enquête et de tester l'utilité de l'outil pour des fonctionnaires tels que vous, nous souhaitons adresser officiellement au gouvernement du Japon une invitation à devenir un « testeur bêta » de cette technologie en ligne. Si vous êtes intéressé par cette offre, n'hésitez pas à me contacter ou à contacter mes collègues.

1.6. RÉSULTATS DE L'ENQUÊTE DU JAPON SUR LE RAPPORT DE PEW CONCERNANT LES TRANSBORDEMENTS EN MER

Après que le rapport de Pew a été diffusé le 26 juillet aux CPC du pavillon des palangriers et des navires de charge (Circulaire ICCAT #5229), l'Agence des pêches du Japon (FAJ) en a examiné le contenu et effectué les deux enquêtes suivantes.

1. Divergences significatives dans la déclaration des transbordements entre les ROP et les CPC.

Dans son rapport, Pew a tenté de résumer les divergences en utilisant l'information disponible au public. Ils ont élaboré un tableau complet pour montrer les différences entre les deux sources de données, qui est présenté au **tableau 1** ci-dessous.

Tableau 1. Résumé des données relatives au transbordement de 2016 déclarées par les CPC et le ROP dans le rapport du Secrétariat.

Pays	Transbordements en mer 2016					
	Déclarés par les CPC			Rapport sur la mise en œuvre du ROP		
	Quantités transbordées (t)	Cas de transbordements	Navires qui ont transbordé	Quantités transbordées (t)	Cas de transbordements	Navires qui ont transbordé
Belize	646	14	2	554	12	2
Chine	4764	132	32	6088	177	97
Taipei chinois	14047	52	52	12811	384	58
Côte d'Ivoire	300	2	2	452	10	2
Japon	10783	60	60	9729	238	72
Sénégal	184	3	1	52	3	1
Corée	1247	55	6	998	19	12
Liberia	18191	69	5	Non applicable	Non applicable	Non applicable
SVG	Non applicable	Non applicable	Non applicable	374	11	3
Total	50 163	387	160	30 159	854	247

Afin de déterminer la cause de ces divergences, la FAJ a posé plusieurs questions à PEW et au Secrétariat et a également demandé des données originales pour le tableau ci-dessus. Ce processus a permis de déceler certaines erreurs de calcul ou erreurs de données comme suit :

1. Données communiquées par les États du pavillon :

- Pew a appliqué une unité de poids différente (tonnes américaines) pour les données des CPC. Cela a été corrigé par PEW en utilisant une unité ordinaire (tonnes métriques). En conséquence, la quantité de poissons transbordés par le Japon est passée de 10.783 t à 9.785 t, ce qui est très proche des estimations correspondantes des observateurs.
- PEW a compté le nombre de transbordements pour les navires palangriers japonais en utilisant un tableau joint au rapport annuel du Japon. Le tableau n'était pas approprié pour compter le nombre de transbordements, car il a été créé par navire. Cela signifie que si un navire effectuait plusieurs transbordements, ceux-ci étaient regroupés sur une seule ligne du tableau et comptés comme un seul transbordement. Le nombre réel de transbordements était de 128, et non de 60.

2. Données du ROP

- PEW a recueilli les données d'un tableau récapitulatif figurant dans le rapport de l'ICCAT pour la période biennale 2016-2017 PARTIE II (2017). Il a été constaté que le tableau incluait par erreur le nombre de transbordements et le nombre de palangriers pour une période de deux ans (2016-2017), bien que le titre du tableau indique que les données concernent uniquement 2016.

Le tableau a été révisé dans le cas du Japon conformément aux corrections ci-dessus comme suit :

Japan's transshipment data corrected by ROP and the Secretariat						
	Reported by Japan			Report on the implementation of the ROP		
	Quantities transshipped (metric tons)	Transshipments events	Vessels that transshipped	Quantities transshipped (metric tons)	Transshipments events	Vessels that transshipped
Before corrections	10,873	60	60	9,729	238	72
After corrections	<u>9,785</u>	<u>128</u>	60	9,729	<u>128</u>	<u>61</u>

La FAJ a comparé par recoupement les chiffres du tableau avec ses propres données. Les résultats étaient comme suit :

- Le nombre de transbordements entre les deux données correspondait complètement. Pas d'enquête.
- La FAJ a procédé à une vérification croisée de sa propre liste de palangriers effectuant des transbordements en mer avec la liste correspondante fournie par le ROP. Il y avait une erreur de frappe concernant le nom d'un navire sur la liste du ROP, que le consortium a considéré comme un navire différent. Nous supposons que c'était la cause de la différence entre la CPC et le ROP. (60 par opposition à 61).
- Les quantités transbordées entre les deux sources de données étaient pratiquement les mêmes du moins dans le cas du Japon. Selon le manuel du programme ROP, ces observateurs calculent les poids moyens des poissons en divisant un poids déclaré par le nombre déclaré de poissons. Ensuite, ils font leur estimation du poids total des poissons transbordés par espèce, en multipliant le poids moyen par le nombre observé de poissons transbordés. Cela signifie qu'il est naturel de voir de légères divergences entre les chiffres déclarés par les CPC et ceux estimés par le ROP. Les divergences, cependant, devraient être très faibles.

Conclusions

- Les données de transbordement communiquées par les autorités japonaises correspondaient presque à celles communiquées par le ROP, après correction des données par le Secrétariat et PEW.
- Le Japon souhaiterait demander à d'autres CPC concernées d'effectuer les mêmes enquêtes en utilisant le tableau corrigé, afin de garantir la légalité de leur transbordement en mer.
- L'approche adoptée par Pew indique que les données du ROP sont très utiles pour déterminer l'exactitude des données communiquées par les CPC de pavillon. En d'autres termes, il est clair que le programme ROP fonctionne très bien pour surveiller les transbordements en mer en vertu de la Rec 16-15. Le Japon estime qu'une gestion appropriée des transbordements en mer serait reconfirmée par la réalisation de pareille enquête en utilisant régulièrement les données du ROP.

2. Analyse des activités de transbordement déclarées en 2017 dans la zone de l'ICCAT en utilisant les données AIS

PEW et Global Fishing Watch (GFW) ont analysé les mouvements des navires de charge dans l'océan Atlantique en utilisant les données AIS. Ils ont signalé que 88 navires de charge ont probablement effectué des transbordements en mer et qu'un grand nombre d'entre eux n'avaient pas d'observateurs du ROP. GFW a désigné les deux types de mouvement suivants au cours desquels un transbordement risquait de se produire. Si un navire de charge naviguait d'une manière qui s'applique aux définitions suivantes, l'activité était classée dans la catégorie « rencontre » ou « errance ».

Rencontre :

On parle de rencontres de navires lorsque deux navires se trouvent à moins de 500 mètres l'un de l'autre pendant au moins 2 heures et se déplacent à moins de 2 nœuds, alors qu'ils sont à au moins 10 km d'un mouillage côtier. cf. appendice 2 du rapport associé.

Errance :

On parle d'errance de navire lorsqu'un navire de charge se déplace à une vitesse inférieure à 2 nœuds pendant au moins 4 h, alors qu'il se trouve à au moins 20 milles marins de la côte. cf. appendice 2 du rapport associé.

À la demande de la FAJ, PEW a aimablement fourni des données presque brutes pour les 88 navires de charge, telles que les dates, les positions, les informations d'identification des navires donneurs, etc. La FAJ a pris contact avec trois entreprises privées japonaises qui exploitent ces navires de charge. La FAJ et ces compagnies d'exploitation ont travaillé ensemble pour déterminer ce que les navires de charge ont effectivement fait dans chaque cas que le programme du GFW a détecté comme « rencontre » ou « errance ». Les navires de charge exploités par les compagnies japonaises battaient le pavillon du Japon (2), du Liberia (5), du Panama (2) et de Singapour (1).

Les résultats des enquêtes ont été les suivants.

Rencontre

Total	111
Transbordements de poissons	99
Transbordements d'appâts et/ou approvisionnement en combustible	12

Errance

Total	347
Transbordements de poissons	239
Transbordements d'appâts, etc. et/ou approvisionnement en combustible	20
Dans l'attente de palangriers ou de l'autorisation de l'Etat du port	88

Analyse

- Toutes les « rencontres » et « errances » ont eu lieu pendant les opérations commerciales de transbordement : tous ces événements ont été surveillés par des observateurs du ROP embarqués.
- Les cas d'errance comprenaient divers types d'activités, non seulement le transbordement du poisson, mais aussi la fourniture d'appâts ou de carburant aux palangriers, l'attente des palangriers et l'attente de la permission d'escale.
- Les événements de « rencontre » et « errance » sur lesquels la FAJ a enquêté comprenaient des cas de transbordement en mer avec des navires de capture battant pavillon d'autres CPC, comme la Chine ou le Taipei chinois.

Conclusion

- La FAJ a vérifié par recoupement les données « rencontre » et « errance » fournies par PEW avec trois sociétés privées au Japon qui exploitent 11 navires de charge, dont un ne battant pas pavillon des CPC. Tous les cas de « rencontre » et d'« errance » liés aux 11 navires de charge ont été suivis par des observateurs embarqués du ROP. Il n'y avait aucun signe de pratique illégale liée aux transbordements en mer.
- L'errance comprenait certaines activités, telles que la fourniture d'appâts et/ou de carburant ou l'attente d'autres navires, en plus du transbordement effectif de poisson.
- Le Japon a achevé les enquêtes pour 11 navires de charge sur les 88 que GFW a détectés dans l'océan Atlantique. Les 77 autres navires doivent être examinés par d'autres CPC du pavillon ou par les CPC concernées.
- Il est nécessaire de noter, à travers cette analyse, que le Japon a reconnu que les événements de « Rencontre » et d'« Errance » comprenaient probablement des cas de transbordement en mer pour des espèces qui ne sont pas couvertes par l'ICCAT. (EX : Transbordements de calmars au large des côtes argentines.)

2. LETTRE DE THE BILLFISH FOUNDATION

THE BILLFISH FOUNDATION

Le 18 juillet 2019

M. Camille Manel, Secrétaire exécutif de l'ICCAT
Par Email – camille.manel@iccat.int

Monsieur le Secrétaire exécutif,

The Billfish Foundation est une organisation internationale axée sur la durabilité des makaires, des voiliers et de *Tetrapturus* spp. Bien que nous soyons concernés par toutes les activités de pêche, récréatives et commerciales, nous avons constaté à maintes reprises que lorsqu'un pays reconnaît la valeur récréative des pêcheries de makaires, leur gestion et leur protection s'améliorent considérablement.

L'histoire montre que l'ICCAT s'est préoccupée d'améliorer la collecte de données sur les activités de pêche récréative depuis la rédaction de ses documents fondamentaux. Ces préoccupations ne se sont pas amoindries au fil des ans, y compris lors de la dernière évaluation des performances. En outre, les évaluations de makaire bleu et de makaire blanc font apparaître une profonde sous-déclaration et un manque de données sur les pêcheries récréatives.

Nous comprenons qu'il est plus difficile de collecter des données sur les pêcheries récréatives que des données commerciales, mais cela n'enlève rien à leur importance. Certains pays semblent tout simplement nier que la pêche récréative est pratiquée dans leurs eaux plutôt que de mettre au point un processus pour les quantifier. Cependant, une gestion appropriée nécessite un jeu de données complet.

En appui aux nombreux appels de données, nous joignons à la présente une feuille de calcul des débarquements récréatifs déclarés d'espèces gérées par l'ICCAT. La liste a été compilée à partir de sources publiques facilement disponibles. Nous avons uniquement inclus les poissons débarqués dans les pays ayant déclaré des débarquements nuls de prises réalisées à la canne et moulinet au cours des deux dernières années. La liste n'est sûrement pas complète et nous n'insinuons pas non plus que les pays qui ne figurent pas sur la liste sont irréprochables. Ils ne le sont probablement pas. Le seul objectif poursuivi consiste à démontrer que de nombreux pays qui ne se reconnaissent aucun débarquement de prises réalisées à la canne et au moulinet en réalisent bel et bien.

S'il existe des preuves qu'un poisson capturé à la canne et au moulinet a été débarqué, mais que le rapport d'un pays à l'ICCAT ne mentionne aucun débarquement de canne et moulinet, alors ce poisson doit être considéré comme étant illégal, non déclaré ou non réglementé. Par conséquent, nous demandons que cette lettre et le tableau ci-joint soient traités comme un rapport d'une ONG sur la pêche IUU conformément au paragraphe 5 de la Recommandation 08-09 et qu'ils soient distribués aux CPC et au Comité d'application pour examen. Nous estimons que le document est éloquent et renonçons à la possibilité de le présenter au Comité.

Monsieur le Secrétaire exécutif, nous portons cette question à votre attention aujourd'hui, afin de ne pas causer de problèmes à des navires en particulier, ni même de mettre en avant des pays particuliers. Nous voulons plutôt faire avancer la conversation sur la déclaration de tous les débarquements. Nous espérons que ces informations vous seront utiles pour envisager de nouvelles mesures s'appliquant aux makaires blanc et bleu cette année et vous souhaitons beaucoup de succès à Majorque.

Meilleures salutations.

(signé)
Ellen M. Peel Présidente

cc : Info@ICCAT.int, Derek Campbell – Président du Comité d'application

Pièces jointes :
Tableau récapitulatif des espèces relevant de l'ICCAT capturées à la canne et moulinet non déclarées

Tableau récapitulatif des espèces relevant de l'ICCAT capturées à la canne et moulinet non déclarées
Données soumises par The Billfish Foundation - 18 juillet 2019

Date	Espèce	Poids en livre	Pays	Port	Navire	Source	Source spécifique	Date de la source
	Espadon	609	Dominican Rep	Casa De Campo	Lady Shell	BillfishReport.com	2016 March 500+	3/31/201
	Makaire bleu	129	Cabo Verde	Cape Verdes	Dreamin' On	BillfishReport.com	2016 May 500+	5/31/201
	Makaire bleu	557	Bahamas	Abaco	Sandrita	BillfishReport.com	2016 May 500+	5/31/201
	Makaire bleu	613	St Martin		Rum N Coke	BillfishReport.com	2016 June 500+	6/30/201
7/4/201	Makaire bleu	983	Portugal	Madeira	Blue Makaira	Twitter	DNoticiasPT	7/4/201
	Makaire bleu	569	Cabo Verde	Cape Verdes	Gladius	BillfishReport.com	2016 July 500+	7/31/201
	Makaire bleu	523	Portugal	Madeira	Katherine B	BillfishReport.com	2016 July 500+	7/31/201
	Makaire bleu	983	Portugal	Madeira	Makaira	BillfishReport.com	2016 July 500+	7/31/201
	Makaire bleu	590	Cabo Verde	Cape Verdes	Nha Cretcheu	BillfishReport.com	2016 July 500+	7/31/201
	Makaire bleu	740	Cabo Verde	Cape Verdes	Nha Cretcheu	BillfishReport.com	2016 July 500+	7/31/201
	Makaire bleu	731	Cabo Verde	Cape Verdes	Sea Quest	BillfishReport.com	2016 July 500+	7/31/201
8/21/201	Makaire bleu	104	Portugal	Azores	Xacara	Twitter	BillfishReport	8/21/201
9/5/201	Makaire bleu	829	Spain	Grand Canary	Cavalier	Twitter	BillfishReport	9/5/201
9/13/201	Makaire bleu	125	Portugal	Azores	Habitat	Twitter	BillfishReport	9/13/201
	Makaire bleu	535	Saint Lucia		Exodus	BillfishReport.com	2017 January	1/31/201
	Makaire bleu	109	Angola	Lobito	Jose Pires	BillfishReport.com	2017 February	2/28/201
3/20/201	Makaire bleu	563	Angola	Luanda	Malembeiros	Twitter	MarlinReport	3/20/201
4/6/201	Makaire bleu	627	Angola	Lobito	Blue Sniffer	Twitter	BillfishReport	4/6/201
	Makaire bleu	812	Cabo Verde	Cape Verdes	Nha Cretcheu	BillfishReport.com	2017 April 500+	4/30/201
5/14/201	Makaire bleu	843	Cabo Verde	Cape Verdes	Arleth	Twitter	BillfishReport	5/14/201
5/27/201	Makaire bleu	660	Angola	Lobito	Rotian	Twitter	BillfishReport	5/27/201
6/5/201	Makaire bleu	735	Antigua		Talaho	Twitter	BillfishReport	6/5/201
6/9/201	Makaire bleu	950	Cabo Verde	Cape Verdes	Dimeu	Twitter	BillfishReport	6/9/201
6/16/201	Makaire bleu	555	Portugal	Madeira	Grander	Twitter	BillfishReport	6/16/201
6/20/201	Makaire bleu	828	Portugal	Madeira	Pesca Grossa	Twitter	MarlinReport	6/20/201
	Makaire bleu	801	Cabo Verde	Cape Verdes	Nha Cretcheu	BillfishReport.com	2017 June 500+	6/30/201
7/13/201	Makaire bleu	598	Portugal	Madeira	Wahoo	Twitter	BillfishReport	7/13/201
7/18/201	Makaire bleu	971	Cabo Verde	Cape Verdes	Nha Cretcheu	Twitter	BillfishReport	7/18/201
8/3/201	Makaire bleu	900	Cabo Verde	Cape Verdes	Bibiotonic	Twitter	BillfishReport	8/3/201
8/22/201	Makaire bleu	645	Portugal	Madeira	Dream Catcher	Twitter	BillfishReport	8/22/201
9/2/201	Makaire bleu	106	Portugal	Azores	Nola	GranderWatch.co	2017 Granders	9/3/201
	Makaire bleu	992	Cabo Verde	Cape Verdes	Bebiche	BillfishReport.com	2017 September	9/30/201
11/10/201	Makaire bleu	104	Côte d'Ivoire	Abidjan	Black Pearl	GranderWatch.co	2017 Granders	11/10/201
6/1/201	Makaire bleu	603	Bahamas	Abaco	Bad Daddy	Twitter	BillfishReport	6/1/201
6/28/201	Makaire bleu	117	Cabo Verde	Cape Verdes	Black Marlin	GranderWatch.co	2019 Granders	6/28/201
7/2/201	Makaire bleu	737	Portugal	Madeira	Lara Jade	Twitter	BillfishReport	7/2/201
7/16/201	Makaire bleu	103	Cabo Verde	Cape Verdes	Black Marlin	GranderWatch.co	2018 Granders	7/16/201
8/31/201	Makaire blanc	111	Morocco	Mohammedia	Capri	Twitter	BillfishReport	8/31/201
9/4/201	Makaire blanc	93	Morocco	Mohammedia	Capri	Twitter	BillfishReport	9/4/201
	Makaire bleu	687	Portugal	Azores	Habitat	BillfishReport.com	2018 September	9/30/201
	Makaire bleu	631	Portugal	Albufeira	Blue Rampage	BillfishReport.com	2018 October	10/31/201
	Makaire bleu	515	Bahamas		Sweetums	BillfishReport.com	2019 May 500+	5/31/201
	Makaire bleu	717	Cabo Verde	Cape Verdes	My Victoria	BillfishReport.com	2019 June 500+	6/30/201
7/4/201	Makaire bleu	517	Cabo Verde	Cape Verdes	Mystic Blue	Twitter	BillfishReport	7/4/201
7/4/201	Makaire bleu	541	Portugal	Madeira	Sorted	Twitter	BillfishReport	7/4/201

3. ECOLOGY ACTION CENTRE

Examen de la mise en œuvre et de la déclaration des données relatives aux recommandations de l'ICCAT sur la conservation et la gestion des requins

Soumis au Secrétariat de l'ICCAT par Ecology Action Centre (Observateur ONG) - 19 juillet 2019

Ecology Action Centre (EAC), en tant qu'observateur officiel auprès de l'ICCAT depuis 2011, apprécie l'opportunité, conformément à la Recommandation de l'ICCAT visant à établir un processus aux fins de l'examen et de la déclaration des informations sur l'application (Rec. 08-09), de soumettre un bref examen des déclarations des Parties sur les recommandations et données spécifiques aux requins. Notre organisation est membre de la Ligue des requins de l'Atlantique et de la Méditerranée, une coalition internationale dédiée à la conservation scientifique des requins et des raies. La Ligue des requins est préoccupée par le fait que l'absence de rapports détaillés et en temps voulu sur les captures et la gestion des requins nationaux constitue un obstacle important à l'évaluation et à la conservation des populations de requins par l'ICCAT.

Nous attendons avec intérêt la mise en œuvre de la Recommandation de l'ICCAT remplaçant la Recommandation de l'ICCAT remplaçant la Recommandation 16-13 en vue d'améliorer l'examen de l'application des mesures de conservation et de gestion s'appliquant aux requins capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT (Rec. 18-06) (entrée en vigueur en juin 2019) demandant aux pays de mettre à jour tout champ de la feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins qui aurait pu manquer, contenait une information partielle ou concernait de nouvelles mesures.

Dans l'intervalle, nous espérons que les lacunes relevées ci-dessous en ce qui concerne les feuilles de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins de 2018 ainsi que la déclaration des données de la tâche I seront utiles pour améliorer l'application des dispositions de l'ICCAT. Nous demandons que cette compilation soit transmise au Comité d'application (COC) pour examen et suivi avec les Parties concernées de l'ICCAT afin de s'assurer que les mises à jour sont soumises avant la réunion annuelle.

Demandes d'exemption

Un certain nombre de Parties utilisent " NA " ou des expressions telles que " aucune pêche ciblée pour ce requin " ou " cette espèce n'est pas dans nos eaux " pour demander des exemptions sur leurs feuilles de contrôle des requins en ce qui concerne la mise en œuvre des mesures ou la déclaration des données sur certaines espèces de requins.

Nous notons que le paragraphe 3 de la Rec.18-06 stipule que :

« Les CPC pourraient être exemptées de la soumission de la feuille de contrôle s'il est peu probable que les navires battant leur pavillon capturent des espèces de requins couvertes par les Recommandations précitées au paragraphe 1, **à condition qu'elles obtiennent confirmation du Groupe d'espèces sur les requins par le biais des données nécessaires soumises à cet effet par les CPC.** » [Caractères gras ajoutés]

² Le Shark Trust est une organisation caritative britannique qui s'efforce de préserver l'avenir des requins par des changements positifs. Shark Advocates International est un projet de la Fondation Océan dédié à la sécurisation des politiques scientifiques pour les requins et les raies. Centré sur les requins en péril et les débris marins, le projet AWARE est un mouvement croissant de plongeurs sous-marins qui protègent la planète océanique - une plongée à la fois. Ecology Action Centre est un organisme de bienfaisance canadien qui fait la promotion de moyens de subsistance durables en mer et de la conservation marine à l'échelle nationale et internationale.

Contact: info@sharkleague.org

Le **tableau 1** indique les Parties qui ont consigné 'NA' en ce qui concerne les mesures spécifiques aux espèces sur leurs feuilles de contrôle des requins. Nous demandons au COC de s'assurer que les Parties ont demandé et obtenu explicitement une exemption du Groupe d'espèces sur les requins de l'ICCAT avant d'accepter cette réponse.

Pour faciliter l'amélioration de la déclaration des prises de requins par espèce, nous proposons que le COC demande au Groupe d'espèces sur les requins de l'ICCAT du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS) de produire un examen des aires géographiques des espèces de requins concernées pour aider à déterminer la validité des exemptions.

Tableau 1. Parties à l'ICCAT et 'NA'. Les Parties qui utilisent la mention "NA" ou une allégation équivalente, telle que "aucune pêche ciblée" ou "cette espèce n'est pas dans nos eaux", sont indiquées par un "x".

Partie contractante de l'ICCAT	Requin taupe bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>)	Requin-taupe commun (<i>Lamna nasus</i>)	Renard de mer nca (<i>Alopias spp.</i>)	Requin océanique (<i>Carcharhinus longimanus</i>)	Requin marteau (<i>Sphyrnidae spp.</i>)	Requin soyeux (<i>Carcharhinus falciformis</i>)
Albanie	x	x	x	x	x	x
Algérie	x	x	x	x	x	x
Angola						
Barbade	x	x				
Belize						
Brésil	x	x				
Canada						
Cabo Verde						
Chine, Rép. pop.	x	x				
Côte d'Ivoire				x		x
Curaçao	x	x	x	x	x	x
Egypte	x	x	x	x	x	x
El Salvador						
UE (Commission)						
France (St PM)	x	x	x	x	x	x
Gabon	x	x				
Ghana	x	x		x		
Guatemala						
Guinée Bissau						
Guinée						
Rép. Guinée.						
Honduras						
Islande	x	x	x	x	x	x
Japon	x	x				
Corée, Rép.	x	x	x	x	x	x
Liberia	x	x				
Libye	x	x	x	x	x	x
Mauritanie	x	x	x	x		x
Mexique		x				

Maroc	x	x	x	x		x
Namibie	x	x				
Nicaragua	x	x				
Nigeria*						
Norvège^	x		x	x	x	x
Panama						
Philippines*						
Fédération de						
Sao Tomé-et-Principe	x	x	x	x	x	x
Sénégal	x	x	x	x		
Sierra Leone						
Afrique du Sud	x					
St Vincent & Grenadines						x
Syrie	x	x	x	x	x	x
Trinidad & Tobago	x	x				
Tunisie	x	x	x	x	x	x
Turquie						
RU (TOM)		x				
Uruguay						
Etats-Unis						
Vanuatu						
Venezuela	x	x				
Bolivie						
Taipei chinois		x				
Costa Rica	x	x	x	x		
Guyana						
Suriname	x	x	x	x	x	x

*Le Nigeria, les Philippines et la Fédération de Russie ont signalé au COC qu'ils n'ont pas de pêcheries ICCAT.

^ Norvège - la feuille de contrôle pour la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins de 2018 indique que la Norvège a demandé une exemption.

Il n'y a pas d'information du COC si cette exemption a été examinée et confirmée par le SCRS.

Déclaration des données de tâche I

Les Parties sont tenues, dans la *Recommandation de l'ICCAT concernant la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT* (Rec. 04-10), de "déclarer chaque année les données de tâche I et de tâche II pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission des données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles". Les Recommandations 09-07, 10-08, 11-08, 14-06, 15-06 et 16-12 réitèrent cette recommandation pour le renard de mer, le requin marteau, le requin soyeux, le requin-taupe bleu, le requin-taupe commun et le requin peau bleue, respectivement.

Nous notons également que la *Recommandation de l'ICCAT sur les pénalisations applicables en cas de non-respect des obligations en matière de déclaration* (Rec.11-15) stipule que « les CPC qui ne déclarent pas les données de la tâche I, pour une ou plusieurs espèces (espèces de requins y compris) pour une année déterminée, ne pourront pas retenir à bord ces espèces tant que ces données n'auront pas été reçues par le Secrétariat de l'ICCAT ».

Afin d'être exemptées des Rec. 10-08 et Rec. 11-08 interdisant la rétention des requins marteaux (tous sauf *Sphyrna tiburo*) et des requins soyeux, respectivement, les CPC côtières en développement doivent soumettre les données de la tâche I (entre autres)

La *Recommandation de l'ICCAT sur le requin-taube bleu de l'Atlantique capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT* (Rec.10-06), paragr. 3 stipule que « il devra être interdit aux CPC qui ne déclarent pas de données de tâche I pour les requins-taubes bleus de l'Atlantique conformément aux exigences en matière de déclaration des données du SCRS de retenir cette espèce à compter de l'année 2013 tant que ces données n'ont pas été reçues au Secrétariat de l'ICCAT ».

Le **tableau 2** indique par espèce les Parties qui 1) n'ont jamais soumis de données pour cette espèce et n'ont pas fourni d'explication pour l'enregistrement de "NA" sur leur feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins, et
2) Parties qui ont manqué un certain nombre d'années récentes de déclaration sans explication.

Tableau 2. CPC de l'ICCAT et déclaration des données sur les requins. + Les Parties qui n'ont jamais soumis de données pour une espèce sont marquées d'un 'x'. Les Parties qui ont déjà soumis quelques années de données, mais qui ne l'ont pas fait récemment sont marquées d'une '/'.

Partie de l'ICCAT	Requin-taube bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>)	Requin-taube commun (<i>Lamna nasus</i>)	Requin peau bleue (<i>Prionace glauca</i>)	Renard de mer nca (<i>Alopias spp.</i>)	Requin océanique (<i>Carcharhinus longimanus</i>)	Requin marteau (<i>Sphyrnidae spp.</i>)	Requin soyeux (<i>Carcharhinus falciformis</i>)
Albanie	x	x	x	x	x	x	x
Algérie	x	x	/	/	x	x	x
Angola	/	x	x	x	x	x	x
Barbade		x	/	/	x	/	/
Belize		x		x	x	x	x
Brésil		x					/
Canada					x	x	x
Cabo Verde	x	x	x	x	x	x	x
Chine, Rép. pop.		x		x	x	x	x
Côte d'Ivoire		x			x		
Curaçao	/	x	x	x	x	x	x
Egypte	x	x	x	x	x	x	x
El Salvador	x	x	x	x	x	x	x
UE (Commission)					/		
France (St P & M)	/	x	/	x	x	x	x
Gabon	x	x	x	x	x	x	x
Ghana	x	x			/		/
Guatemala	x	x	x	x	x	x	x
Guinée Bissau	x	x	x	x	x	x	x
Guinée	x	x		x	/	x	x
Rép. Guinée.	x	x	x	x	x	x	x
Honduras	x	x	x	x	x	x	x
Islande	x	x	/	x	x	x	x
Japon				x	x	x	x

Corée, Rép.		/				/	x
Liberia	x	x	x		x	x	x
Libye	x	x		x	x	x	x
Mauritanie	/	x			x	x	/
Mexique		x					
Maroc				x	x	/	x
Namibie		x			x	x	x
Nicaragua	x	x	x	x	x	/	x
Nigeria*							
Norvège	x		x	x	x	x	x
Panama	/	x		x	x	x	x
Philippines*							
Fédération de Sao Tomé-et-Principe	x	x			x	x	x
Sénégal		x			x		x
Sierra Leone	x	x	x	x	x	x	x
Afrique du Sud		x		/	x	/	x
St Vincent & Grenadines	/	x		/	x	x	x
Syrie	x	x	x	x	x	x	x
Trinidad & Tobago		x			x		x
Tunisie	x	x	x	x	x	x	x
Turquie	x	x	x	x	x	x	x
RU (TOM)		x			x	/	x
Uruguay	/	x	/	/	x	/	x
Etats-Unis							
Vanuatu	x	x	x	x	x	x	x
Venezuela		x					/
Bolivie	x	x		x	x	x	x
Taipei chinois							
Costa Rica	x	x	x	x	x	x	x
Guyana	x	x	x	x	x	/	x
Suriname	x	x	/	x	x	x	x

Source des données : *Bulletin statistique de l'ICCAT 1950-2017, vol. juillet 2019* et données Web de la tâche I de l'ICCAT www.iccat.int
* Le Nigeria, les Philippines et la Fédération de Russie indiquent qu'ils n'ont pas de pêcheries ICCAT et l'ont signalé au COC.

Déclaration des rejets, des remises à l'eau et de l'état des requins

Les instructions relatives aux données de la tâche I exigent des Parties qu'elles incluent les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants ainsi que "0" pour zéro capture pour toutes les espèces de requins. Y compris les espèces faisant l'objet d'une interdiction de rétention de l'ICCAT - le requin océanique (*Carcharhinus longimanus*), le renard à gros yeux (*Alopias superciliosus*), le requin marteau (*Sphyrnidae spp*) et le requin soyeux (*Carcharhinus falciformis*).

En outre, il existe plusieurs Recommandations concernant les requins qui exigent que les CPC déclarent les rejets, les remises à l'eau et l'état des requins relâchés. Au nombre de ceux-ci, citons :

- Rec. 09-07 exigeant que « le nombre de rejets et de remises à l'eau d'*A. superciliosus* doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT ».
- Rec. 10-07 exigeant que « les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de requins océaniques en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT ».
- Rec. 10-08 stipulant que « les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT ».
- Rec. 11-08 exigeant que « les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins soyeux en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT ».
- Rec. 16-12 indiquant que « les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises sur les captures, l'effort, la taille et les rejets de requins peau bleue, conformément aux exigences de l'ICCAT pour la fourniture des tâches I et II ».
- Rec. 17-08 exigeant que les CPC déclarent le nombre de rejets morts et de remises à l'eau de spécimens vivants de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord dans le cadre de leur programme d'observateurs.
- Rec. 11-10 exigeant des Parties qu'elles recueillent des données sur les prises accessoires et les rejets dans leur programme national d'observateurs scientifiques existant tout en notant que les pêcheries de moins de 15 m, artisanales, en vertu de la Rec. 10-10 (remplacée par la Rec. 16-14) peuvent utiliser une autre méthode, mais doivent rendre compte de cette méthode dans leur rapport d'observateur et leurs rapports annuels attendus en 2012.

Les informations présentées dans le **tableau 2** ci-dessus sont préoccupantes car elles indiquent que de nombreuses Parties de l'ICCAT ne sont pas conscientes ou ignorent simplement l'obligation de déclarer les rejets et les prises zéros. Il est évident que la plupart des Parties ne parviennent pas à se conformer pleinement aux exigences en matière de déclaration des données des données.

Nous demandons au COC de prendre des mesures supplémentaires pour s'assurer que les Parties collectent et soumettent les rejets de poissons morts et les remises à l'eau de poissons vivants, au besoin.

Mise en œuvre des mesures relatives aux requins

La feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins prévue dans la Rec. 18-06 stipule que « chaque exigence de l'ICCAT doit être mise en œuvre d'une manière juridiquement contraignante. Se limiter à demander aux pêcheurs de mettre en œuvre les mesures ne doit pas être considéré comme une mise en œuvre ».

Le **tableau 3** indique les Parties de l'ICCAT qui n'ont pas fourni de détails sur les mesures nationales juridiquement contraignantes pour les espèces de requins couvertes par les mesures spécifiques de l'ICCAT.

Tableau 3. Mise en œuvre de la mesure concernant les requins par les Parties de l'ICCAT. *Les Parties qui ne communiquent pas les détails des réglementations nationales juridiquement contraignantes mettant en œuvre les Recommandations de l'ICCAT sur les requins sont signalées par un "x".*

Partie de l'ICCAT	Rec. 15-06 Requin-taupo commun (<i>Lamna nasus</i>)	Rec. 09-07 Renard à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>)	Rec. 10-07 Requin océanique (<i>Carcharhinus longimanus</i>)	Rec. 10-08 Requin marteau (<i>Sphyrnidae spp</i>)	Rec. 11-08 Requin soyeux (<i>Carcharhinus falciformis</i>)
Albanie	x				
Algérie	x	x	x	x	x
Angola					
Barbade	x	x			
Belize					
Brésil	x				
Canada		x	x		
Cabo Verde	x	x			
Chine, Rép. pop.	x				
Côte d'Ivoire	x	x	x	x	x
Curaçao	x	x	x	x	x
Egypte	x	x	x	x	x
El Salvador	x	x	x	x	x
UE (Commission)					
France (St P & M)	x	x	x	x	x
Gabon	x	x	x	x	x
Ghana	x	x	x		
Guatemala	x	x	x	x	x
Guinée Bissau					
Guinée					
Rép. Guinée.					
Honduras					
Islande^	x				
Japon	x	x	x		
Corée, Rép.	x	x	x	x	x
Liberia	x	x	x	x	x
Libye	x	x	x	x	x
Mauritanie	x	x	x	x	x
Mexique	x	x			
Maroc	x				x
Namibie	x	x	x	x	x
Nicaragua	x	x			
Nigeria*					
Norvège^	x				
Panama	x	x	x	x	x
Philippines*					

Fédération de Russie*					
Sao Tomé-et-Principe	x	x	x	x	x
Sénégal	x	x	x	x	x
Sierra Leone					
Afrique du Sud	x	x	x		
St Vincent & Grenadines	x	x	x	x	x
Syrie	x	x	x	x	x
Trinidad & Tobago	x	x	x	x	x
Tunisie	x	x	x	x	x
Turquie		x	x		
RU (TOM)	x	x	x		
Uruguay					
Etats-Unis					
Vanuatu	x	x	x	x	x
Venezuela	x	x			
Bolivie					
Taipei chinois	x	x	x		
Costa Rica	x	x	x		
Guyana	x	x	x	x	x
Suriname	x	x	x	x	x

* Le Nigeria, les Philippines et la Fédération de Russie indiquent qu'ils n'ont pas de pêcheries ICCAT et l'ont signalé au COC.

^ L'Islande et la Norvège ont mis en place des interdictions complètes de rejet et sont exemptées des interdictions de rétention pour quatre des requins susmentionnés.

Mise en œuvre du ratio de 5 % du poids d'aileron de requin par rapport au poids de la carcasse

La *Recommandation de l'ICCAT concernant la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT (04-10)* exige que les Parties veillent à ce que leurs navires n'aient pas à bord des ailerons représentant plus de 5% du poids total des requins à bord et mettent en place certaines mesures de suivi et de contrôle pour assurer le respect des dispositions. Cette Recommandation est en vigueur depuis 15 ans, mais de nombreuses Parties (**tableau 4**) n'ont pas signalé de mesure nationale juridiquement contraignante dans leur feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins.

Tableau 4. Parties de l'ICCAT et interdiction du prélèvement des ailerons de requins. Les Parties qui ne communiquent pas les réglementations nationales juridiquement contraignantes pour la mise en œuvre de la Rec. 04-10 sont signalées par un "x".

Partie à l'ICCAT	Rec. 04-10, paragraphe 3
Albanie	x
Algérie	x
Angola	
Barbade	x
Belize	
Brésil	
Canada	
Cabo Verde	x
Chine, Rép. pop.	
Côte d'Ivoire	x
Curaçao	x
Egypte	x
El Salvador	x
UE (Commission)	
France (St P & M)	x
Gabon	x
Ghana	
Guatemala	x
Guinée Bissau	
Guinée	
Rép. Guinée.	
Honduras	
Islande	x
Japon	x
Corée, Rép.	x
Liberia	x
Libye	x
Mauritanie	x
Mexique	
Maroc	
Namibie	x
Nicaragua	
Nigeria*	
Norvège	x
Panama	x
Philippines*	
Fédération de Russie*	
Sao Tomé-et-Principe	x
Sénégal	x
Sierra Leone	
Afrique du Sud	x

St Vincent & Grenadines	x
Syrie	x
Trinidad & Tobago	x
Tunisie	
Turquie	
RU (TOM)	x
Uruguay	
Etats-Unis	
Vanuatu	x
Venezuela	
Bolivie	
Taipei chinois	x
Costa Rica	
Guyana	x
Suriname	x

*Le Nigeria, les Philippines et la Fédération de Russie indiquent qu'ils n'ont pas de pêcheries ICCAT et l'ont signalé au COC.

Mise en œuvre et déclaration concernant le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord

Nous sommes particulièrement préoccupés par l'état du requin-taube bleu. Lors de sa réunion de mai 2019, le Groupe d'espèces sur les requins a constaté que la population de requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord continue de décliner en raison de l'insuffisance des mesures de 2017 et qu'il faudra probablement plusieurs décennies pour qu'il se rétablisse, même avec une réduction immédiate et spectaculaire de la mortalité par pêche³². Comme l'ICCAT doit évaluer cette année sa *Recommandation sur la conservation du stock de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT* (Rec. 17-08), et à la lumière des conseils renouvelés pour une interdiction totale de la rétention, il est essentiel que les Parties respectent leurs obligations en matière de déclaration des données sur le requin-taube bleu, présentent des détails sur leurs mesures de contrôle nationales et le statut des programmes d'observateurs nationaux.

Nous demandons, conformément à la Rec. 18-06, que le Secrétariat de l'ICCAT, en consultation avec les Présidents du COC et du PA4, révise à titre prioritaire la feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins afin d'inclure la mesure de la Rec. 17-08 sur le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord et demande aux Parties de présenter immédiatement un rapport pour examen à la réunion annuelle 2019.

Nous notons également que la Rec. 16-12 concernant les requins peau bleue capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT n'a pas été incluse dans la feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins 2018 et devrait être ajoutée conformément à la Rec. 18-06 pour les mises à jour pertinentes des Parties à temps pour la réunion annuelle 2019.

Augmentation des débarquements de requins marteaux et de requins soyeux et commerce

Les recommandations de l'ICCAT interdisant la rétention, etc. des requins-marteaux (famille des Sphyrnidae sauf *Sphyrna tiburo*) (Rec. 10-08) et des requins soyeux (Rec. 11-08) autorise des exceptions pour les États côtiers en développement pour la consommation locale, à condition qu'ils fournissent également des données de capture, s'efforcent de prévenir une augmentation des prises et prennent les mesures nécessaires pour assurer que les requins marteaux et les requins soyeux n'entrent pas dans le commerce international ; les CPC doivent informer la Commission de telles mesures.

³ https://www.iccat.int/Documents/Meetings/Docs/2019/REPORTS/2019_SMA_SA_ENG.pdf

Étant donné que les requins soyeux et les grands requins marteaux sont des espèces menacées qui ont depuis lors été inscrites à l'Annexe II de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) et de la Convention sur les espèces migratrices (CMS), nous pensons qu'une déclaration plus complète sur la mise en œuvre des mesures de l'ICCAT est attendue depuis longtemps. Nous demandons que le COC accorde une haute priorité à l'obtention de rapports beaucoup plus détaillés sur les CPC qui se considèrent exemptées de ces deux recommandations et sur les mesures prises pour empêcher l'augmentation des captures et le commerce international.

Exemption du Mexique pour le renard à gros yeux

La Rec. 09-07 interdit la rétention des renards à gros yeux à toutes les CPC à l'exception de la pêche côtière mexicaine à petite échelle qui capture moins de 110 poissons. Nous prions le COC de demander au Mexique si le maintien de cette exemption est nécessaire.

4.1 LETTRE DE WWF

FEDERACIÓN ANDALUZA DE COFRADÍAS DE PESCADORES
FEDERACIÓN ANDALUZA ASOCIACIONES PESQUERAS

Andalousie, le 25 juin 2019

Une fois de plus, nous sommes amenés à attirer l'attention des administrations correspondantes et de l'ensemble de l'opinion publique sur l'ingérence « illégale » d'une partie de la flottille marocaine qui, partageant des zones de pêche communes dans la mer Méditerranée, pêche depuis plusieurs années au moyen d'un engin de pêche INTERDIT par la législation communautaire, nationale et internationale et ciblant l'espadon.

Nous faisons allusion à l'utilisation par cette flottille de **filets maillants dérivants, interdits depuis 2002** dans les eaux de l'Union européenne et au fait que cette flottille les utilise encore, même dans les eaux relevant de la juridiction espagnole. Cette flottille rivalise non seulement injustement avec notre flottille palangrière dédiée à la capture d'espadons, mais interfère également avec l'activité de notre flottille de chalutiers dans les zones de pêche de la crevette rouge de l'île d'Alboran. Cela représente, outre une violation des lois internationales (UE, ICCAT, CGPM), un préjudice grave pour la faune marine protégée et la conservation de nos zones de pêche. Il convient de rappeler les efforts énormes déployés par notre flottille de pêche ciblant l'espadon pour garantir la durabilité de la pêcherie et, il va sans dire, ceux que notre flottille de chalutiers déploie actuellement pour mettre en œuvre le Plan pluriannuel concernant les espèces démersales en Méditerranée occidentale.

Il y a quelques jours, lors de la tenue de la Conférence de haut niveau «MedFish4Ever» à Marrakech (11 juin 2019), des engagements ont été pris par les pays méditerranéens dans le but résolu de combattre, poursuivre et éradiquer la pêche illégale, non réglementée et non déclarée (IUU). Dans ce contexte, l'administration espagnole, le commissaire européen en charge de la pêche et le ministre marocain de la pêche ont pris des engagements fermes vis-à-vis de la FAO, de la CGPM et de l'Union européenne afin de faire sorte que la pêche illégale ne reste pas impunie et que tout serait mis en œuvre pour lutter contre celle-ci, en ne ménageant aucun effort.

Aujourd'hui, nous mettons sur la table un exemple réel et actuel d'un grave problème auquel les pêcheurs d'Andalousie sont confrontés chaque jour et qui est également dangereux en raison de l'intimidation par ceux qui enfreignent la loi. Il s'agit d'une pêche illicite qui est commise avec ce type d'engin de pêche interdit depuis plus de 15 ans. Tout particulièrement, cette pratique est extrêmement injuste envers la flottille espagnole côtière, respectueuse des mesures strictes de l'UE en Méditerranée occidentale, et ce qui est plus grave, envers les espèces protégées de nos eaux telles que les dauphins, les tortues, les oiseaux de mer et les requins, entre autres, auxquelles nous consacrons depuis longtemps des efforts de conservation qui sont ruinés en quelques heures par l'utilisation indiscriminée de filets dérivants illégaux.

Cette activité de pêche illégale et déloyale n'est pas un cas isolé. À de nombreuses reprises, nous avons informé notre administration de cette pratique qu'une partie de la flottille marocaine adopte en mer Méditerranée au moyen d'un engin illégal au niveau international qui met gravement en danger la durabilité environnementale de notre *Mare Nostrum* et ébranle l'un des piliers de la politique commune de la pêche et de la pêche de notre flottille. Nous joignons à la présente des photographies de bateaux qui ont pêché ces derniers jours avec cet engin illégal dans les eaux espagnoles d'Alborán.

Il est également extrêmement injuste et frustrant de constater que, alors que les paroles des grands signataires lors de la conférence MedFish4Ever à Marrakech continuent de résonner en promettant que la pêche illégale ne resterait pas impunie, le secteur de la pêche andalouse pour sa part est uniquement soumis à des mesures visant à réduire l'effort et à restreindre la pêche imposées à la flottille andalouse alors que les activités aussi graves telles que l'utilisation du filet dérivant dans les eaux interdites par des navires marocains ne sont pas poursuivies. Sur la base de tout ce qui précède, nous demandons :

- qu'une action immédiate soit prise par toutes les administrations responsables afin de s'assurer que cette pêche avec ce type d'engin illégal n'est pas pratiquée et afin de garantir le respect des dispositions de la Déclaration de Malte «MedFish4Ever», réaffirmée à Marrakech ce mois-ci, et
- que la sécurité de nos pêcheurs soit garantie afin qu'ils puissent développer leur activité de pêche légale et normalisée sans avoir à faire face à une pêche illégale qui porte préjudice à nos engins de pêche réglementaires.

Annexe I

Déclaration de Monsieur le Ministre Luis Planas le 12 juin 2019 à Marrakech :

« La pêche illégale est l'un des principaux fléaux mondiaux qui affecte la durabilité des océans. Le contrôle de la pêche illégale nécessite une coopération étroite, tant au niveau régional qu'international, basée sur une gouvernance adéquate des océans »...« L'Espagne, leader mondial de la lutte contre la pêche illégale, participe à toutes les initiatives promues par l'Union européenne, parmi lesquelles le règlement sur la pêche illégale, non déclarée et non réglementée et le registre unifié lancé par la Commission européenne ».

<https://www.mapa.gob.es/es/prensa/ultimas-noticias/-luis-planas-destaca-los-esfuerzos-del-gobierno-de-esp%C3%B1a-para-lograr-una-pesca-sostenible-que-asegure-el-futuro-del-sector-/tcm:30-510489>

Déclaration de M. Miguel Bernal, responsable des pêches de la CGPM :

« La pêche IUU cause de « graves problèmes » dans toute la Méditerranée, car elle compromet « la possibilité d'assurer une mise en œuvre solide des plans de gestion nécessaires au rétablissement des stocks ». «La pêche IUU affecte non seulement les stocks de poissons, mais a également des impacts sociaux et économiques importants. Elle réduit les revenus et augmente les risques pour les personnes travaillant en mer et pour la durabilité des activités de pêche. Les pêcheurs légitimes savent que la pêche IUU représente une menace pour leur avenir et sont disposés à collaborer avec d'autres parties prenantes pour protéger leurs moyens de subsistance. »

Observations de navires - été 2019



4.2 RÉPONSE DU MAROC

المملكة المغربية
Royaume du Maroc



وزارة الفلاحة والصيد البحري والتنمية القروية والمياه والغابات
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME
DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS

DPM

Rabat,

A

**MONSIEUR LE SECRETAIRE EXECUTIF DE LA COMMISSION INTERNATIONALE
POUR LA CONSERVATION DES THONIDES DE L'ATLANTQUE**

-MADRID-

Objet : Royaume du Maroc/ Informations émanant de WWF concernant l'utilisation potentielle de filets dérivants

Réf : Circulaire n°5153 du 24 juillet 2019

Comme suite à la circulaire sus référenciée, portant sur l'utilisation alléguée de filets dérivants, je tiens à vous communiquer les éléments de réponse suivants:

Malgré que le contenu des allégations ne soit appuyé que par des photographies, d'une part dépourvues d'authentification (émanant de source non-régaliennne, absence de preuves techniques ou juridiques d'authenticité y compris du lieu, de la date et de la source) et d'autre part ne constituant aucune preuve tangible montrant et prouvant un acte de pêche illicite , il a été demandé aux autorités régionales du Département de la Pêche Maritime, de mener des enquêtes afin de vérifier les faits allégués portant sur l'utilisation potentielle du filet maillant dérivant par les navires présumés « **Zidni-3 immatriculé 1-404 et Tejje immatriculé 1-407** ».

A l'issue desdites enquêtes, les autorités locales n'ont pas relevé d'éléments prouvant la véracité des faits allégués, et donc aucune preuve n'a été mise en évidence pour permettre, conformément à la réglementation des pêches maritimes en vigueur, de constater l'infraction aux règles concernées et procéder à la verbalisation et aux sanctions conséquentes.

Par ailleurs, il convient de rappeler et de marquer la forte et solide collaboration qui existe entre les autorités de contrôle Marocaines et les autorités de contrôle Espagnoles sur les questions liées à la lutte contre la pêche INN, notamment dans la Méditerranée. De même, des canaux officiels en matière de lutte contre la pêche INN sont continuellement opérationnels et font preuve d'efficacité.

Il y a lieu aussi de souligner que, lorsqu'il y a détection avérée d'infraction au règlement de la pêche maritime, y compris l'utilisation du filet maillant dérivant, que ce soit par les autorités de contrôle Marocaines ou par les autorités de contrôle Espagnoles, les procédures légales en matière de verbalisation et de sanctions sont immédiatement prises à l'encontre du navire concerné. Ainsi, les règles instaurées en matière de constat d'infraction, de verbalisation et de sanction et leur éthique sont garanties.

À cet égard, le Royaume du Maroc a le plaisir de vous rappeler les mesures prises pour réussir le programme national d'élimination des filets maillants dérivant :

- Sur le plan juridique:

- Le Maroc a publié la loi (19-07) visant l'interdiction définitive des filets maillants dérivants (FMD) le 02 août 2008 ainsi que son Décret d'application le 11 avril 2011 qui prévoit l'interdiction de son utilisation un an après sa publication (soit à partir du 10 avril 2012) ;
- La réglementation marocaine en vigueur (Dahir du 23 Novembre 1973) prévoit des sanctions sévères en cas d'usage de FMD ;
- Le Maroc a renforcé le contrôle de ses navires afin d'interdire tous les FMD dans ses côtes méditerranéennes et atlantiques aussi bien en mer qu'à terre. Ce système de contrôle en mer a été renforcé par la généralisation de l'installation à bord de tous les navires côtiers marocains d'un système de positionnement VMS conformément aux dispositions du Décret N° 2-09-674 du 17 mars 2010.
- Depuis 2013, le Maroc a mis en place un plan de gestion de la pêcherie de l'espadon en Méditerranée et en Atlantique en adoptant l'Arrêté ministériel N°1176-13 du 08 avril 2013 tel que modifié et complété, qui prévoit un certain nombre de mesures de gestion de cette pêcherie notamment l'interdiction de l'utilisation des FMD pour la pêche de cette espèce;

- Au niveau de l'accompagnement de la profession:

- Le Maroc a mis en œuvre le Plan d'action pour l'abandon des FMD en 2010 qui a pu indemniser les utilisateurs de ces filets selon 02 options dont 175 ont choisi le Retrait des FMD et 86 navires ont choisi la Sortie définitive volontaire de l'activité de pêche contre une indemnisation pour un montant global de 256 millions de Dhs;
- Les marins qui travaillaient à bord de ces navires ont pu suivi un programme de reconversion-formation sur des techniques sélectives de pêche de l'espadon (palangre de surface et ligne à main). Ainsi 1857 marins répondant aux critères d'éligibilité fixés par leurs propres associations, ont suivi des sessions de reconversion-formation, et ont bénéficié d'une indemnisation forfaitaire pour un montant global de **40 millions de MAD**;
- Il est à préciser que le financement de cette opération d'indemnisation des armateurs et des marins provient en majorité du Budget général du Gouvernement marocain ainsi que par des Fonds de l'Accord d'association en matière de pêche maritime entre le Royaume du Maroc et l'Union Européenne. Aucune autre source de financement n'a été sollicitée.

Compte tenu des conclusions tirées, le Royaume du Maroc réfute indiscutablement les allégations émises et regrette que de l'importance soit accordée à de telles allégations dépourvues de preuves tangibles. En effet, accorder un intérêt à de telles allégations porte préjudice à des opérateurs qui se sont engagés à respecter les exigences réglementaires en matière d'interdiction de l'utilisation du filet maillant dérivant et ce malgré les difficultés socio-économiques qu'ils connaissent, il porte aussi préjudice à l'engagement et aux efforts déployés par les CPC concernées.

Je vous prie de croire, Monsieur le Secrétaire Exécutif, en l'expression de ma parfaite considération.